

**BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



**Edition Chronologique n°42 du 7 novembre 2008**

**PARTIE PERMANENTE**  
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°6

**ARRÊTÉ**

portant dissolution du peloton de surveillance intervention renfort de Cherbourg (Manche) et de la brigade de gendarmerie maritime de Brest-Tourville à Brest (Finistère) et création corrélative de la compagnie de la gendarmerie maritime de Marseille (Bouches-du-Rhône) et de la brigade de surveillance du littoral de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône).

Du 9 octobre 2008

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et des effectifs ; bureau de l'organisation et des formations.*

**ARRÊTÉ portant dissolution du peloton de surveillance intervention renfort de Cherbourg (Manche) et de la brigade de gendarmerie maritime de Brest-Tourville à Brest (Finistère) et création corrélative de la compagnie de la gendarmerie maritime de Marseille (Bouches-du-Rhône) et de la brigade de surveillance du littoral de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône).**

*Du 9 octobre 2008*

NOR D E F G 0 8 5 2 4 7 9 A

---

*Références :*

Décret du 20 mai 1903 ( Mention BO/G, p. 1017 ; BOEM/G 39, p. 3. ; BOEM 650.1) modifié.

Décret n° 73-259 du 9 mars 1973 (BOC/SC, p. 523 ; BOC/G, p. 288 ; BOC/M, p. 278 ; BOC/A, p. 150. ; BOEM 105.2.1, 110.3.5.1, 650.1.1) modifié.

Décret n° 2005-274 du 24 mars 2005 (JO n° 72 du 26 mars 2005, texte n° 16 ; BOC, 2005, p. 2535. ; BOEM 650.1).

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3).

Arrêté du 10 octobre 1997 (BOC, p. 4428. ; BOEM 113.11, 650.1.3).

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2*

*Référence de publication : BOC N°42 du 7 novembre 2008, texte 6.*

---

Art. 1er. Le peloton de surveillance intervention renfort de Cherbourg (Manche) et la brigade de Brest-Tourville à Brest (Finistère) sont dissous à compter du 15 octobre 2008. Corrélativement sont créées la compagnie de gendarmerie maritime de Marseille (Bouches-du-Rhône) et la brigade de surveillance du littoral de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône) à compter de la même date.

Art. 2. Les officiers, gradés et gendarmes de la compagnie de gendarmerie maritime de Marseille (Bouches-du-Rhône) et de la brigade de surveillance du littoral de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône) exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire dans le ressort de la zone de défense Sud, dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2, R. 15-23-7° et R. 15-27 du code de procédure pénale (n.i. BO).

Art. 3. Le commandant de la gendarmerie maritime à Houilles (Yvelines) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division,  
chef du service des opérations et de l'emploi,*

Philippe MARVILLET.